
I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Résolutions

1. À sa quatrième session, tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les résolutions suivantes:

Résolution 4/1

Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant sa résolution 3/1, dans laquelle elle a créé le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et chargé le Groupe d'examen de l'application de superviser le processus d'examen,

Se félicitant des travaux entrepris par le Groupe d'examen de l'application depuis sa première session, tenue du 28 juin au 2 juillet 2010, et prenant note avec satisfaction de l'engagement dont les États parties font preuve à l'égard du processus d'examen de pays, qu'ils y participent en tant qu'États parties examinés ou examinateurs,

Préoccupée par l'absence de réaction de plusieurs États parties quant aux obligations qui sont les leurs en vertu des termes de référence et des lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays,

Rappelant la décision qu'elle a prise dans sa résolution 3/1, par laquelle le Groupe d'examen de l'application a été chargé du suivi et de la poursuite des travaux entrepris précédemment par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique, et tenant compte du fait que, selon le paragraphe 11 des termes de référence, l'un des buts du Mécanisme est d'aider les États parties à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique et de promouvoir et faciliter la fourniture d'une assistance technique,

Rappelant en particulier, comme énoncé dans sa résolution 3/4, qu'elle a approuvé l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour assurer l'exécution des programmes d'assistance technique sous la conduite des pays et axée sur les pays, et qu'elle a encouragé les donateurs à accorder un rang de priorité élevé à l'assistance technique aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

-
1. *Réaffirme* sa résolution 3/1;
 2. *Fait sienne* la résolution 1/1 du Groupe d'examen de l'application;
 3. *Prie* le Secrétariat d'examiner plus avant le solde négatif mentionné dans la note du Secrétariat sur les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme², de déterminer si ce solde négatif peut être compensé par une optimisation des coûts ou des contributions volontaires, et d'en tenir compte lors de la présentation du budget pour l'exercice biennal 2014-2015, conformément à la résolution 1/1 du Groupe et à la section VII des termes de référence;
 4. *Décide* que le Groupe aidera la Conférence à s'acquitter de sa responsabilité d'examiner le budget tous les deux ans en mobilisant le secrétariat pendant la période intersessions s'agissant des dépenses et des coûts prévus pour le Mécanisme d'examen;
 5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, aux fins de l'examen du budget, et conformément aux Règles de gestion financière et au Règlement financier de l'ONU, de soutenir le Groupe:
 - a) En communiquant au Groupe des informations financières sur les dépenses et les coûts prévus pour le Mécanisme d'examen, sous une forme et selon une fréquence devant faire l'objet d'un accord entre le secrétariat et le Groupe;
 - b) En prenant part à un dialogue, le cas échéant, avec le Groupe avant qu'il ne finalise ses demandes de crédits concernant le financement du Mécanisme d'examen pour chaque budget ordinaire biennal;
 6. *Fait siennes* les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et l'esquisse des rapports d'examen de pays que le Groupe a finalisées à sa première session³ et approuve la pratique qu'il a suivie concernant les questions de procédure liées au tirage au sort;
 7. *Engage* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leur liste d'experts gouvernementaux bien avant le tirage au sort et rappelle aux États parties que, conformément aux termes de référence, ils doivent tenir ces listes à jour;
 8. *Exhorte* les États parties qui participent au processus d'examen de pays une année donnée à faire tout leur possible pour respecter les délais indicatifs prévus dans les lignes directrices pour la conduite de l'examen;
 9. *Exhorte* les États parties examinés une année donnée à désigner leurs points de contact dans les délais prévus dans les lignes directrices, et se félicite de la formation dispensée par le secrétariat aux points de contact, qui permet une meilleure compréhension de la Convention et du processus d'examen de l'application;
 10. *Demande* au secrétariat d'élaborer, afin de garantir l'homogénéité des rapports pour tous les États parties examinés et en vue d'en saisir le Groupe à sa troisième session, un modèle de résumé analytique qui suive le découpage du résumé analytique en quatre sections comme indiqué dans l'esquisse des rapports d'examen de pays, à savoir: a) succès et bonnes pratiques; b) difficultés

² CAC/COSP/2011/4.

³ CAC/COSP/IRG/2010/7, annexe I.

d'application, le cas échéant; c) observations sur l'application des articles en cours d'examen; et d) assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention, et qui comporte des sections présentant brièvement le système juridique de l'État partie examiné;

11. *Prend note* des rapports thématiques sur l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, invite les États parties à s'inspirer, en gardant à l'esprit le paragraphe 8 des termes de référence, de l'expérience dont ces rapports rendent compte pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention et demande au secrétariat de poursuivre son travail à mesure que de nouveaux examens se terminent afin d'enrichir ainsi les informations disponibles;

12. *Garde à l'esprit* les fonctions attribuées au Groupe d'examen de l'application au paragraphe 44 des termes de référence, en vertu duquel le Groupe doit superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention;

13. *Garde également à l'esprit* le rôle précieux que joue toujours l'assistance technique fournie à différents niveaux, et l'importance qu'il y a à traiter effectivement les questions d'assistance technique dans le cadre du Mécanisme, ainsi que l'importance de la programmation et de la prestation coordonnées et intégrées, sous la conduite des pays, d'une assistance technique axée sur les pays pour répondre de manière efficace aux besoins d'assistance technique des États parties;

14. *Recommande* que, chaque fois qu'il y aura lieu, tous les États parties indiquent, dans leurs réponses aux questions de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et dans les rapports d'examen de pays, les besoins d'assistance technique recensés, si possible de manière hiérarchisée, en rapport avec l'application des dispositions de la Convention examinées pendant un cycle d'examen donné;

15. *Recommande également* que tous les États parties, chaque fois qu'il y aura lieu, continuent à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations sur les projets d'assistance technique en cours qui visent l'application de la Convention;

16. *Décide* que le Groupe examinera, sur la base des conclusions du processus d'examen et conformément aux termes de référence du Mécanisme, les domaines prioritaires en matière d'assistance technique, ainsi qu'une synthèse des informations disponibles concernant l'évolution des besoins identifiés et des services fournis en la matière;

17. *Recommande* que le secrétariat tienne compte des domaines prioritaires évoqués au paragraphe 16 ci-dessus dans ses programmes thématiques et régionaux et lorsqu'il mettra au point des outils d'assistance technique;

18. *Prie* le secrétariat de tenir le Groupe informé des manques de financement touchant les projets de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mis en œuvre conformément aux priorités fixées;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

19. *Recommande* que, sous la supervision de la Conférence par l'intermédiaire du Groupe, le secrétariat continue:

a) À promouvoir, auprès des partenaires bilatéraux et multilatéraux, l'usage de la Convention contre la corruption et du Mécanisme comme outils de programmation de l'assistance à la lutte contre la corruption;

b) À nouer des alliances avec des partenaires bilatéraux et multilatéraux spécialistes de l'assistance technique, pour assurer, lorsqu'il y aura lieu, la prestation d'une assistance technique efficace et coordonnée en vue de l'application de la Convention;

c) À recueillir des informations sur les expériences acquises et les enseignements qui en ont été tirés en matière d'assistance technique à la lutte contre la corruption;

d) À prévoir un volet consacré aux questions d'assistance technique dans les stages régulièrement organisés en application du paragraphe 32 des termes de référence du Mécanisme;

20. *Prie de nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément aux termes de référence et comme elle l'a fait dans sa résolution 3/4, de continuer de fournir une assistance technique aux fins de l'application de la Convention, notamment en mettant à disposition des compétences d'experts sur l'élaboration des politiques ou le renforcement des capacités dans le cadre de son programme thématique relatif à la lutte contre la corruption et la criminalité économique et, le cas échéant, dans le cadre de ses programmes régionaux, au moyen de tout l'éventail de ses outils d'assistance technique;

21. *Demande* au secrétariat de continuer de suivre une approche à trois niveaux – mondial, régional et national – pour la prestation de l'assistance technique au regard des domaines prioritaires cernés à l'issue du processus d'examen de l'application des chapitres III et IV de la Convention, et lui demande également de continuer d'informer le Groupe en conséquence;

22. *Approuve* l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour assurer l'exécution des programmes d'assistance technique sous la conduite des pays et axée sur les pays en tant que moyen efficace de promouvoir l'application de la Convention;

23. *Invite* les États parties à échanger chaque année, à l'occasion des réunions du Groupe, des données d'expérience sur l'assistance technique et sur la façon dont leurs besoins sont pris en compte;

24. *Recommande* que le secrétariat établisse un rapport sur la suite donnée aux recommandations ci-dessus, pour qu'elle l'examine à chacune de ses sessions.

Résolution 4/2

Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Ayant à l'esprit que la coopération internationale est l'un des principaux objectifs de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et que les États parties à cette Convention se doivent la plus grande assistance et le plus grand soutien possibles dans ce domaine,

1. *Décide* d'organiser des réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale, qui auront pour objectif de la conseiller et de l'aider sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire, et de convoquer une réunion de ce type pendant sa cinquième session et, avant cette session, dans la limite des ressources existantes, au moins une réunion intersessions⁶;

2. *Décide également* que les réunions de groupes d'experts s'acquitteront des fonctions suivantes:

a) L'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine de la coopération internationale;

b) L'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention, sous sa direction;

c) Faciliter l'échange de données d'expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités au plan national;

d) Instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition;

e) L'aider à recenser les besoins des États en ce qui concerne le renforcement des capacités;

3. *Engage* les États parties et les États signataires à désigner une autorité centrale et, le cas échéant, des autorités locales et d'autres experts gouvernementaux qui participeront aux réunions de groupes d'experts;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'envisager des solutions novatrices pour aider les États à renforcer leurs capacités à préparer des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition et à répondre à de telles demandes;

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁶ La ou les réunions intersessions devraient se tenir en même temps que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

5. *Décide* que les réunions de groupes d'experts lui présenteront des rapports sur toutes leurs activités;

6. *Prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, d'aider les réunions de groupes d'experts dans l'exécution de leurs fonctions, notamment en assurant des services d'interprétation, et invite également les États parties et signataires à allouer des ressources extrabudgétaires pour les activités décrites dans la présente résolution.

Résolution 4/3

Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant le paragraphe 52 du document issu de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁷, dans lequel l'Assemblée générale a souligné que la corruption détournait de leurs fins les ressources destinées à des activités cruciales pour l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la faim et la promotion du développement durable, et engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸ ou d'y adhérer et à commencer à la mettre en œuvre,

Reconnaissant l'importance que la Convention a donnée à la prévention de la corruption en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à prévenir la corruption dans les secteurs public et privé,

Soulignant qu'il importe d'appliquer les articles 5 à 14 de la Convention pour prévenir et combattre la corruption,

Reconnaissant l'importance cruciale que revêt l'assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines dans les États parties afin de faciliter l'application des dispositions de la Convention grâce à une coopération internationale efficace,

Soulignant que, en vue du prochain examen du chapitre II de la Convention lors du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, il importe de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels qui tiennent compte des exigences dudit chapitre,

Rappelant sa résolution 3/2, par laquelle elle a, notamment, constitué un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur la prévention de la corruption chargé de la conseiller et de l'aider à exécuter le mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption, et se félicitant des conclusions et recommandations du Groupe de travail,

⁷ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Reconnaissant que, si les États parties sont responsables de l'application de la Convention, la promotion d'une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilité et la prévention de la corruption incombent à tous les acteurs et à tous les secteurs de la société, conformément aux articles 7 à 13 de la Convention,

Ayant à l'esprit le rôle important joué par des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, dans la prévention de la corruption et dans le renforcement des capacités à l'appui de la prévention de la corruption,

Rappelant la dynamique créée par la Déclaration de Bali, dans laquelle les organismes du secteur privé présents à la deuxième session de la Conférence se sont engagés notamment à travailler à l'harmonisation des principes commerciaux avec les valeurs fondamentales consacrées par la Convention, à mettre au point des mécanismes d'examen du respect par les entreprises de ces principes et à renforcer les partenariats public-privé pour combattre la corruption,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹ et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible;

2. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la prévention de la corruption, et qu'il tiendra au moins deux réunions avant la cinquième session de la Conférence, en 2013;

3. *Prie* le Secrétariat de continuer d'aider le Groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches;

4. *Décide* que le Groupe de travail suivra, à ses réunions futures, un plan de travail pluriannuel allant jusqu'en 2015, début du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application;

5. *Note avec satisfaction* que de nombreux États parties ont échangé des informations sur les initiatives et bonnes pratiques qu'ils avaient adoptées dans les domaines dont il a été question à la deuxième réunion du Groupe de travail, et prie instamment les États parties de continuer de communiquer au Secrétariat et aux autres États parties des informations nouvelles et actualisées sur ces initiatives et bonnes pratiques;

6. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de continuer de faire office d'observatoire international chargé de recueillir les informations existantes sur les bonnes pratiques dans le domaine de la prévention de la corruption, en s'efforçant particulièrement d'organiser de manière logique et de diffuser les informations reçues des États parties conformément au paragraphe 5 ci-dessus et, à la demande du Groupe de travail ou de la Conférence; de fournir, sur la base de ces informations, des renseignements sur les enseignements tirés de l'expérience et l'adaptabilité des bonnes pratiques ainsi que

⁹ Ibid.

sur les activités d'assistance technique connexes, qu'il pourrait être proposé aux États parties sur demande;

7. *Prie* les États Membres de promouvoir, au besoin avec l'aide du Secrétariat et en collaboration avec des organisations régionales et internationales compétentes, des activités bilatérales, régionales et internationales destinées à prévenir la corruption, notamment des ateliers visant à mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques pertinentes;

8. *Encourage vivement* les États parties non seulement à intégrer les politiques de lutte contre la corruption dans des stratégies plus larges de prévention du crime et de réforme de la justice pénale ainsi que dans des plans de réforme du secteur public conformément à sa résolution 3/2, mais aussi à prendre des mesures analogues en ce qui concerne les programmes, stratégies et plans d'action pour le développement;

9. *Exhorte* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétaire général de la désignation d'autorités compétentes pouvant aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, et à actualiser les informations existantes le cas échéant;

10. *Prend note* des initiatives prises par le Secrétariat pour promouvoir, en matière de lutte contre la corruption, les partenariats avec le secteur privé, en collaboration étroite avec les organisations internationales concernées, et prie le Secrétariat de continuer d'aider à promouvoir la sensibilisation aux principes de la Convention au sein des entreprises;

11. *Exhorte* les États parties à encourager le monde des entreprises à participer activement à la prévention de la corruption, notamment en élaborant des initiatives visant à promouvoir et à mettre en œuvre, selon qu'il convient, des mesures de lutte contre la corruption dans le cadre de la passation des marchés publics, conformément à l'article 9 de la Convention et en travaillant avec le monde des entreprises pour s'attaquer aux pratiques sources de vulnérabilité à la corruption dans le secteur privé;

12. *Exhorte également* les États parties à utiliser la Convention comme cadre pour la mise en place de garanties contre la corruption spécifiques et adaptées dans les secteurs susceptibles d'être plus vulnérables à la corruption, et prie le Secrétariat d'aider, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, les États parties à le faire;

13. *Prend note avec satisfaction* de la coopération instaurée entre le Secrétariat et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le domaine des marchés publics afin d'aider les États parties à appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention;

14. *Prie instamment* les États parties de sensibiliser le public à la corruption et aux lois et réglementations destinées à la combattre, y compris à la Convention elle-même, ainsi qu'aux droits et aux possibilités dont il dispose pour obtenir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique;

15. *Prie également instamment* les États parties, conformément à l'article 13 de la Convention, de continuer de promouvoir la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les

organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, et encourage les États parties à renforcer leurs capacités à cet égard;

16. *Exhorte* les États parties à porter une attention particulière à la création de possibilités visant à impliquer les jeunes en tant qu'acteurs clés d'une prévention efficace de la corruption aux niveaux national, sous-régional, régional et international, et prie le Secrétariat d'aider, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, les États parties à le faire;

17. *Exhorte également* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridique et éducatif, à promouvoir, à divers niveaux d'enseignement, des programmes d'étude qui enseignent des concepts et principes d'intégrité;

18. *Prie* les États parties de promouvoir, en matière de prévention de la corruption, la formation théorique et pratique à tous les niveaux des secteurs public et privé et, en fonction de leur législation nationale, d'intégrer cette formation dans les stratégies et plans nationaux de lutte contre la corruption;

19. *Salue* l'initiative prise par le Secrétariat d'élaborer, en collaboration avec les organismes partenaires concernés, des outils pédagogiques généraux sur la lutte contre la corruption à l'intention des universités et autres établissements d'enseignement, et prie le Secrétariat de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible des informations précises au sujet de la Convention et des engagements qu'elle oblige à prendre en matière de prévention;

20. *Prend note* des efforts déployés par le Secrétariat, comme elle l'en priait dans sa résolution 3/2, pour recueillir des informations sur les bonnes pratiques destinées à encourager les journalistes à mener des enquêtes et à transmettre des informations de manière professionnelle et responsable sur la corruption, et prie le Secrétariat de continuer de recueillir et de diffuser de telles informations;

21. *Note avec satisfaction* la coopération instaurée entre le Secrétariat et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat en matière de prévention de la corruption dans le secteur public, et prie le Secrétariat de poursuivre cette coopération, notamment en ce qui concerne le prix "Champion du service public", mais aussi celle avec d'autres initiatives visant notamment à améliorer la qualité du service public et à prévenir la corruption;

22. *Note* les efforts soutenus que déploie le Secrétariat pour promouvoir l'intégrité parmi les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination dans le cadre de l'Initiative relative à l'intégrité institutionnelle, menée notamment en coopération avec le Bureau de la déontologie, et prie le Secrétariat de lui présenter un rapport sur l'Initiative à sa cinquième session;

23. *Encourage* les États parties à s'efforcer de présenter rapidement leur rapport sur l'application du chapitre II de la Convention, à l'aide de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, en mettant l'accent sur l'efficacité des mesures de prévention existantes, la compilation des bonnes pratiques et le recensement des besoins en matière d'assistance technique;

24. *Demande* au Secrétariat de continuer de fournir, en collaboration étroite avec des prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, une assistance

technique aux États parties qui en font la demande en vue de faire progresser l'application du chapitre II, notamment dans la perspective de leur participation au processus d'examen de l'application de ce chapitre;

25. *Demande également* au Secrétariat et prie les donateurs nationaux, régionaux et internationaux et les pays bénéficiaires d'intensifier leur coopération et leur coordination en matière de fourniture d'assistance technique pour prévenir la corruption, et salue la coopération que le Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement entretiennent pour intégrer dans une stratégie de développement plus large, notamment dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, une assistance technique fondée sur la Convention en matière de lutte contre la corruption;

26. *Encourage* les États Membres à allouer des ressources financières suffisantes pour répondre efficacement aux besoins d'assistance technique exprimés par les États parties en vue de l'application du chapitre II de la Convention;

27. *Souligne* qu'il importe d'assurer un financement suffisant et adéquat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse répondre à la demande croissante de ses services, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention et administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹⁰, afin de prêter aux pays en développement et aux pays à économie en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se doter des moyens d'appliquer le chapitre II de la Convention;

28. *Prie* le Secrétariat de soumettre à la Conférence, à sa cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Résolution 4/4

Coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objets principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹¹ et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus étendue à cet égard,

Rappelant sa résolution 1/4, par laquelle elle a mis en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, et ses résolutions 2/3 et 3/3, dans lesquelles elle a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux,

Se félicitant des conclusions et recommandations du Groupe de travail et prenant note avec intérêt du document d'information établi par le Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations,

¹⁰ Voir la résolution 58/4 de l'Assemblée générale, par. 4.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Résolue à faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention afin de prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs provenant de la commission d'une infraction et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Préoccupée par les difficultés, notamment les difficultés pratiques, que les États tant requis que requérants rencontrent en matière de recouvrement d'avoirs, compte tenu de l'importance particulière de la restitution des avoirs volés pour le développement et la stabilité durables et prenant note de la difficulté à communiquer des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et l'infraction commise dans l'État requérant, qui dans de nombreux cas peut être difficile à prouver,

Engageant les États parties à répondre aux demandes d'assistance conformément à l'article 46 en l'absence de double incrimination,

Notant les efforts déployés par tous les États parties en matière de localisation, de gel et de recouvrement de leurs avoirs volés, en particulier les efforts déployés par les États parties du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord compte tenu de l'évolution récente de la lutte contre la corruption dans ces États, ainsi que les efforts consentis par la communauté internationale et la volonté qu'elle a exprimée pour ce qui est de les aider à recouvrer ces avoirs et préserver la stabilité et le développement durables,

Constatant que les États parties continuent de rencontrer des problèmes en matière de recouvrement d'avoirs en raison notamment des différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et poursuites multilatérales, du manque de familiarité avec les procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés qu'il y a à identifier les mouvements du produit de la corruption, et notant les défis particuliers que pose le recouvrement de ce produit dans les affaires impliquant des personnes qui sont ou ont été chargées d'éminentes fonctions publiques et les membres de leur famille et leurs proches associés,

Reconnaissant qu'il est d'une importance vitale d'assurer l'indépendance et l'efficacité des autorités chargées de mener les enquêtes et les poursuites dans les affaires de corruption et de recouvrer le produit de ces infractions par divers moyens, notamment en mettant en place le cadre juridique voulu et en allouant les ressources nécessaires,

Préoccupée par le fait que des personnes accusées d'infractions de corruption parviennent à échapper à la justice et évitent ainsi les conséquences juridiques de leurs actes, et réussissent à dissimuler leurs avoirs,

Appelant tous les États parties, qu'ils agissent en tant qu'États requis ou en tant qu'États requérants, à s'engager politiquement à coopérer afin de recouvrer le produit de la corruption,

1. *Renouvelle* l'engagement pris par tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹² de mener une action nationale et une coopération internationale efficaces pour donner pleinement effet au chapitre V de la Convention et contribuer effectivement au recouvrement du produit de la corruption;

¹² Ibid.

2. *Prie instamment* les États parties qui ne l'ont pas encore fait de désigner une autorité centrale et, selon que de besoin, des points de contact;

3. *Prie instamment* les États parties de faire preuve d'initiative dans le cadre de la coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs en tirant pleinement parti des mécanismes prévus au chapitre V de la Convention, notamment en formulant des demandes d'assistance, en communiquant spontanément des informations sur le produit des infractions aux autres États parties, en envisageant de faire des demandes de notification, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention et, le cas échéant, en appliquant des mesures pour permettre la reconnaissance des jugements concernant la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation;

4. *Encourage* les États requérants à faire en sorte que des procédures d'enquête nationales appropriées soient ouvertes et étayées aux fins de présenter des demandes d'entraide judiciaire et dans ce contexte, encourage les États requis à communiquer à l'État requérant, le cas échéant, des informations sur les cadres et procédures juridiques;

5. *Engage* les États parties à examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire internationale, en particulier celles liées aux États concernés du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, ainsi que d'autres États requérants qui ont besoin que des mesures soient prises d'urgence, et à s'assurer que les autorités compétentes disposent de ressources suffisantes pour leur exécution, compte tenu de l'importance particulière de la restitution de ces avoirs pour le développement et la stabilité durables;

6. *Engage également* les États parties dans toute la mesure possible à coopérer et à s'entraider dans les domaines de l'identification des avoirs volés et du produit de la corruption et dans celui de l'extradition des personnes accusées d'infractions principales, conformément à la Convention;

7. *Encourage* les États parties à recueillir et à communiquer des informations conformément à l'article 52 de la Convention et à prendre d'autres mesures contribuant à établir le lien entre les avoirs et les infractions en vertu de la Convention;

8. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que les modalités de coopération internationale permettent la saisie et la confiscation d'avoirs pendant une période de temps suffisante pour préserver ces avoirs dans leur totalité en attendant les poursuites dans un autre État, et d'autoriser ou de développer la coopération en matière d'exécution des jugements étrangers, notamment à travers la sensibilisation des autorités judiciaires;

9. *Encourage* les États parties à éliminer les obstacles au recouvrement d'avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant qu'elles ne soient détournées;

10. *Encourage également* les États parties à éliminer d'autres obstacles au recouvrement d'avoirs en veillant à ce que les institutions financières et, le cas échéant, certains services et professions non financiers adoptent et appliquent des normes efficaces pour faire en sorte que ces entités ne soient pas utilisées pour dissimuler des avoirs volés, normes qui pourraient comprendre des mesures telles que le respect du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, l'identification et une

surveillance étroite des avoirs appartenant à des particuliers qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi qu'aux membres de leur famille et à leur proche entourage, et la collecte et la communication d'informations sur les propriétaires effectifs, et en s'assurant, conformément à la Convention et au droit interne, à travers des mesures réglementaires énergiques, qu'ils appliquent comme il convient ces dispositions;

11. *Encourage vivement* l'étude et l'analyse, entre autres, des résultats des mesures de recouvrement d'avoirs et, selon qu'il conviendra, de la façon dont les présomptions légales, les mesures tendant à renverser la charge de la preuve et l'examen des schémas d'enrichissement illicite pourraient faciliter le recouvrement du produit de la corruption;

12. *Encourage aussi vivement* les États parties et signataires à renforcer les moyens dont disposent les législateurs, les agents des services de détection et de répression, les juges et les procureurs pour traiter les affaires liées au recouvrement d'avoirs, notamment dans les domaines de l'entraide judiciaire, de la confiscation, y compris pénale et, s'il y a lieu, de la confiscation sans condamnation, conformément au droit interne et à la Convention; et des procédures civiles, et d'accorder la plus grande attention à la fourniture d'une assistance technique dans ces domaines, à la demande;

13. *Encourage* le lancement de nouvelles initiatives, telles que celles de l'Organisation internationale de police criminelle et d'institutions régionales analogues, visant à fournir une assistance pour le traitement des affaires de recouvrement d'avoirs à la demande des États parties;

14. *Encourage* les États parties à utiliser et à favoriser les canaux de communication informels, en particulier avant de formuler des demandes formelles d'entraide judiciaire, et à désigner notamment à cette fin des fonctionnaires ou des institutions, selon qu'il conviendra, ayant des compétences techniques en matière de coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs pour aider leurs homologues à satisfaire à toutes les exigences qui doivent être remplies dans le cadre de l'entraide judiciaire formelle;

15. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption, et qu'il tiendra au moins deux réunions avant la cinquième session de la Conférence, dans la limite des ressources existantes;

16. *Prie* le Groupe de travail d'établir le programme du plan de travail pluriannuel devant être exécuté jusqu'en 2015;

17. *Décide* que le Groupe de travail continuera de lui présenter des rapports sur ses activités;

18. *Décide également* que le Groupe de travail continuera d'examiner la question relative à la mise en place d'un réseau mondial de points focaux pour le recouvrement d'avoirs au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption en tant que réseau de praticiens, en veillant à éviter les chevauchements avec les réseaux existants, en vue de faciliter une coopération plus efficace, en particulier l'entraide judiciaire, dans les affaires concernant le recouvrement d'avoirs;

19. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources existantes, le Groupe de travail dans l'exécution de ses fonctions, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 4/5

Participation de signataires, de non-signataires, d'entités et d'organisations intergouvernementales aux travaux du Groupe d'examen de l'application

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant sa résolution 3/1, intitulée "Mécanisme d'examen", par laquelle elle a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant également qu'en vertu du paragraphe 42 des termes de référence, le Groupe d'examen de l'application est un groupe intergouvernemental d'États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹³ à composition non limitée qui fonctionne sous l'autorité de la Conférence et lui fait rapport,

Reconnaissant la nécessité de traiter la question de la participation de signataires, de non-signataires, d'entités et d'organisations intergouvernementales aux travaux du Groupe d'examen de l'application,

1. *Décide* d'appliquer les règles suivantes:

Article premier **Signataires**

a) Sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article 67 a le droit de participer au Groupe d'examen de l'application;

b) Les signataires peuvent:

- i) Assister aux sessions du Groupe;
- ii) Faire des déclarations à ces sessions;
- iii) Recevoir les documents du Groupe;
- iv) Communiquer leurs vues par écrit au Groupe;
- v) Prendre part au processus délibératif du Groupe;

Article 2 **Entités et organisations intergouvernementales**

a) Sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations intergouvernementales

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies et les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social peuvent être invités à participer aux sessions du Groupe d'examen de l'application;

b) Les représentants de toute autre organisation intergouvernementale compétente qui a été autorisée à participer aux sessions de la Conférence peuvent aussi être invités à participer aux sessions du Groupe;

c) Sans prendre part à l'adoption de décisions sur des questions de fond et de procédure, ces entités et organisations peuvent:

i) Assister aux sessions du Groupe;

ii) Faire des déclarations à ces sessions à l'invitation du Président du Groupe et en consultation avec le Bureau;

iii) Recevoir les documents du Groupe;

iv) Communiquer leurs vues par écrit au Groupe;

d) Aux fins des paragraphes a) et b) ci-dessus, la Conférence prie le Secrétaire général de distribuer une lettre aux entités et aux organisations intergouvernementales pour leur demander:

i) D'examiner, et de faire savoir au Secrétaire général par écrit, si elles souhaitent ou non participer aux séances du Groupe, compte dûment tenu de leurs mandats respectifs et des fonctions du Groupe définies au paragraphe 44 des termes de référence;

ii) De fournir des informations concernant les questions sur lesquelles, et les moyens par lesquels, elles ont l'intention de contribuer aux travaux effectifs du Mécanisme, notamment en apportant leur appui et leur concours à l'application des recommandations et des conclusions du Groupe devant être adoptées par la Conférence;

e) Le secrétariat compile les informations communiquées par les entités et les organisations intergouvernementales compétentes et les présente au Groupe;

f) Sur la base des informations visées au paragraphe d) ci-dessus, le Groupe d'examen de l'application décide, par consensus et selon que de besoin, d'actualiser la liste des entités et des organisations intergouvernementales devant être invitées à participer à ses sessions;

Article 3

Non-signataires

a) Tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article 67 peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, à condition d'avoir avisé le Groupe, par l'entremise du secrétariat, de son intention ou de sa décision de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 67;

b) Lorsqu'elle avise le Groupe comme prévu au paragraphe a) ci-dessus, l'organisation régionale d'intégration économique communique également les informations visées au paragraphe d) de l'article 2 ci-dessus;

c) Sans prendre part à l'adoption de décisions sur des questions de fond et de procédure, ces États et organisations régionales d'intégration économique qui n'ont pas signé la Convention peuvent:

- i) Assister aux sessions du Groupe;
- ii) Faire des déclarations à ces sessions à l'invitation du Président du Groupe et en consultation avec le Bureau;
- iii) Recevoir les documents du Groupe;
- iv) Communiquer leurs vues par écrit au Groupe;

2. *Encourage* les signataires, les non-signataires, les entités et les organisations intergouvernementales compétentes à faire rapport à la Conférence et/ou au Groupe d'examen de l'application, selon qu'il conviendra, sur leurs activités et contributions en faveur de l'application des recommandations et conclusions du Groupe d'examen de l'application approuvées par la Conférence, notamment en ce qui concerne la satisfaction des besoins d'assistance technique et l'amélioration des capacités aux fins de l'application effective de la Convention.

Résolution 4/6

Les organisations non gouvernementales et le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

1. *Décide* de ce qui suit:

a) Afin de promouvoir davantage le dialogue constructif avec les organisations non gouvernementales traitant de questions liées à la lutte contre la corruption, et sans cesser les délibérations visant à instaurer la confiance quant au rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans le processus d'examen, des séances d'information sont organisées au sujet des résultats du processus d'examen, notamment des besoins d'assistance technique recensés;

b) Ces séances d'information sont convoquées en marge des sessions du Groupe et conduites par le secrétariat en coopération avec un membre du Bureau à la demande du Président de la Conférence, sur la base des rapports du Groupe d'examen de l'application, des rapports thématiques sur l'application et des additifs régionaux supplémentaires;

c) Aucune situation d'un pays particulier n'est abordée lors des séances d'information;

d) Le secrétariat invite à de telles séances d'information les organisations non gouvernementales concernées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que toute autre organisation non gouvernementale concernée qui, conformément aux paragraphes 1 et 2, respectivement, de l'article 17

du règlement intérieur de la Conférence, a été autorisée à participer en qualité d'observateur à la session de la Conférence tenue avant la séance d'information;

e) S'il est fait objection à la participation d'une organisation non gouvernementale, le Groupe est saisi de la question et tranche compte tenu, *mutatis mutandis*, du paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur;

f) Les organisations non gouvernementales qui souhaitent participer à une séance d'information doivent confirmer leur participation au plus tard dix jours avant la date de la séance, moment auquel elles seront autorisées à communiquer leurs observations par écrit;

g) Les séances d'information sont ouvertes aux représentants des États Membres et des organisations intergouvernementales;

h) Le secrétariat établira des résumés des séances d'information et les soumettra au Groupe en tant que documents de séance;

i) Les organisations non gouvernementales sont encouragées à faire rapport à la Conférence et/ou au Groupe, selon que de besoin, individuellement ou collectivement, sur leurs activités et contributions à la mise en œuvre des recommandations et des conclusions du Groupe approuvées par la Conférence, y compris celles relatives à la satisfaction des besoins d'assistance technique et à l'amélioration des capacités aux fins de l'application effective de la Convention;

2. *Prie* les États parties et signataires de tirer parti des séances d'information et de se fonder sur les débats et propositions de la quatrième session de la Conférence des États parties pour poursuivre un dialogue constructif sur la contribution des organisations non gouvernementales au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention.

B. Décisions

2. À sa quatrième session, la Conférence a adopté les décisions suivantes:

Décision 4/1

Lieu de la sixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, rappelant la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 concernant le plan des conférences, tenant compte de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6 de son règlement intérieur et se félicitant de l'offre du Gouvernement de la Fédération de Russie d'accueillir sa sixième session, décide que sa sixième session se tiendra en Fédération de Russie en 2015.

Décision 4/2

Lieu de la septième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, rappelant la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 concernant le plan des conférences et tenant compte de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6 de son règlement intérieur, décide que sa septième session se tiendra au siège du secrétariat.